Les autorisations et interdictions de sortie du territoire pour les mineurs

AST, IST, OST... Pour lutter contre les départs à l'étranger de jeunes radicalisés, l'autorisation de sortie du territoire pour les mineurs voyageant sans leurs parents, supprimée en 2013, est à nouveau obligatoire, sous une forme simplifiée, depuis le 15 janvier 2017. Cette autorisation s'articule avec les mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Pour bien s'y retrouver, faisons le point sur l'ensemble de ces dispositifs.



Un peu d'histoire

Avant 2013

Tout le monde se souvient encore de l'époque où tout ieune mineur voyageant à l'étranger (pour vacances, études, travail...) devait être muni d'une autorisation de sortie du territoire. Cette autorisation pouvait être collective pour les mineurs voyageant en groupe (centres de vacances et établissements scolaires). Elle devait être visée par une autorité : selon les cas, par le maire ou le préfet, ou encore par le directeur d'école ou le chef d'établissement dans le cadre de voyages scolaires à l'étranger.

La situation de 2013 à 2016

Cette obligation, qui ne reposait que sur des circulaires, a été supprimée par la circulaire interministérielle nº INTD1237286C du 20 novembre 2012, en raison de l'introduction d'autres mécanismes législatifs visant à

interdire à un mineur de sortir du territoire sur décision du juge aux affaires familiales ou du juge des enfants (IST et OST, voir plus loin). Elle n'était plus applicable depuis le 1er janvier 2013.

Les mineurs pouvaient dès lors franchir les frontières et quitter la France, à la seule condition de posséder la pièce d'identité exigée de tout voyageur - carte nationale d'identité ou passeport en cours de validité suivant les destinations. Le droit n'imposait aucune limite d'âge. Étaient concernés aussi bien les adolescents que les enfants les plus jeunes.

Autorisation parentale allégée maintenue pour les voyages scolaires

La disparition des autorisations groupées de sortie du territoire a donné lieu à la circulaire du ministre de l'Éducation nationale n° 2013-106 du 16 juillet 2013. Outre les documents d'identité exigés des voyageurs de droit commun, les élèves concernés étaient tenus depuis cette date de présenter une autorisation parentale, quelle que soit d'ailleurs la destination du voyage ou de la sortie. « Une autorisation de participation d'un élève mineur à une sortie ou un voyage scolaire à caractère facultatif, dont le formulaire type est joint en annexe, doit être remplie et signée par la ou les personnes exerçant l'autorité parentale sur l'enfant. »

Les dispositifs d'interdiction de sortie du territoire

Des parents séparés, divorcés, qui partagent la charge des enfants dans des conditions douloureuses, peuvent se trouver en situation conflictuelle. Il arrive qu'un parent enlève son enfant à l'étranger, l'autre restant désemparé en France. Ces situations trop fréquentes, qui ont donné lieu à de longues batailles judiciaires entre les institutions françaises et la justice du pays de destination, ne pouvaient être prévenues qu'en empêchant l'enfant de franchir les frontières nationales.

En réponse à cette multiplication des enlèvements d'enfants par l'un de leurs parents, deux dispositifs ont été créés.

L'interdiction de sortie du territoire (IST)

La loi nº 2010-769 du 9 juillet 2010 relative aux violences faites spécifiquement aux femmes, aux violences au sein des couples et aux incidences de ces dernières sur les enfants a créé le dispositif d'interdiction judiciaire de sortie du territoire (IST).



L'IST permet aux juges d'interdire la sortie du territoire d'un mineur.

La procédure d'IST permet au juge aux affaires familiales (lorsqu'il prononce des mesures relatives aux modalités d'exercice de l'autorité parentale) et au juge des enfants (dans sa fonction d'assistance éducative) de proscrire la sortie du territoire d'un mineur. L'IST est systématiquement inscrité au fichier des personnes recherchées et, sauf instruction contraire du magistrat, au système d'information Schengen (SIS) que partagent vingt-sept États du continent européen.

L'interdiction de sortie du territoire prononcée par le juge des enfants revêt un caractère absolu, mais elle ne peut excéder une durée de deux ans.

Sans limitation dans le temps, la mesure décidée par le juge aux affaires familiales présente au contraire un caractère relatif puisqu'il s'agit d'une IST sans l'autorisation des deux parents : elle peut être levée par un accord des deux parents. Dans les deux cas, la majorité de l'enfant met fin à la surveillance dont il a fait l'objet.

La principale faiblesse de l'IST réside dans la lourdeur de sa mise en œuvre. Dans un contexte familial très tendu, il est possible qu'un enlèvement survienne avant le prononcé d'une décision de justice destinée à l'empêcher. Conscient de la difficulté, le pouvoir réglementaire a complété le dispositif par un mécanisme d'opposition à la sortie du territoire (OST) en cas d'urgence.

L'opposition à la sortie du territoire (OST)

L'opposition à la sortie du territoire d'un mineur est prévue par le décret n° 2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées. Elle est prononcée à titre conservatoire à la demande du titulaire >>>

Bon à savoir

RÉGLEMENTATION DES ACM

>>> de l'autorité parentale, ou d'un des titulaires conjoints de l'autorité parentale, pour empêcher la sortie du territoire national d'un mineur, dans l'attente d'obtenir, par la voie judiciaire, une interdiction de sortie du territoire.

Les demandes d'OST sont formulées auprès des services préfectoraux ou, aux heures de fermeture des administrations, auprès des commissariats de police et des brigades de gendarmerie. Si le parent demandeur n'a pas précédemment introduit en justice une requête aux fins de prononcer une IST à l'encontre de son enfant, le préfet saisit en urgence le procureur de la République pour qu'il agisse en ce sens.

L'OST entraîne l'inscription du mineur au fichier des personnes recherchées pour une durée de quinze jours non renouvelable. Ce délai permet ainsi au juge de statuer sur la demande d'IST.

La suspicion de radicalisation

Une instruction n° INTK1400256J du 5 mai 2014 a ouvert aux parents la possibilité de solliciter une OST en cas de crainte de départ à l'étranger d'un de leurs enfants pour le jihad. Prononcée suivant une procédure identique à celle des OST motivées par des différends familiaux, elle comporte également une inscription au fichier des personnes recherchées. Elle est aussi plus étendue puisqu'elle court sur une durée de six mois renouvelables (contre deux semaines non renouvelables dans le dispositif familial). Encore faut-il, pour qu'elle soit efficace, qu'un parent ait perçu, chez son enfant, le risque d'un éventuel départ vers une zone de jihad, et aussi, évidemment, qu'un des parents ne cautionne pas un tel départ.

Dans un article titré « Le désarroi d'une mère de jihadiste devant la justice », le journal Le Monde avait ainsi relaté, dans son édition du 10 juin 2015, la procédure engagée - et par la suite perdue - par une mère de famille devant le tribunal administratif de Paris :

« Les garçons ont décollé de Nice le vendredi, en début d'après-midi, par le vol de 14 heures. Ils sont partis en Syrie comme on part en week-end, avec une carte d'identité, et un aller simple pour Istanbul acheté moins de 100 euros sur Internet. Une fois en Turquie, le front syrien n'est plus qu'à quelques heures. Le trajet est tristement banal et connu de milliers d'apprentis jihadistes. Ce que ne comprend pas la mère de Bryan, c'est comment son fils, mineur à l'époque, a pu embarquer pour la Turquie sans que personne ne vérifie qu'il avait l'accord de ses parents pour voyager. »

1 860 mineurs signalés pour radicalisation

En France, 1 860 mineurs étaient signalés pour radicalisation à la fin du mois d'octobre 2016. En septembre, la DGSI estimait à 400 le nombre d'enfants nés en France partis faire le jihad en Syrie ou en Irak. Au moins 19 de ces mineurs ont été identifiés comme combattants par les services de renseignement.

Le fichier des personnes recherchées

La circulaire interministérielle du 20 novembre 2012 supprimant l'autorisation de sortie du territoire précisait que les agents des polices aux frontières ne manqueraient pas de consulter le fichier des personnes recherchées ou, le cas échéant, le système d'information Schengen. Mais ce dispositif supposait l'expression d'une volonté contraire exprimée par les parents, ce qui ne pouvait se concevoir si les parents ne soupconnaient pas une volonté de départ de France de leurs enfants.

La mesure d'IST prononcée par le procureur de la République

Plus récemment, l'article 50 de la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, codifié à l'article 375-58 du Code civil, a introduit une nouvelle disposition en matière d'IST judiciaire, afin de permettre au procureur de la République d'intervenir en cas de départ imminent : dès lors qu'un mineur s'apprête à quitter le territoire dans des conditions le mettant en danger et en l'absence de mesure prise par l'un des détenteurs de l'autorité parentale, le procureur de la République peut interdire la sortie du territoire de l'enfant, pour un délai maximum de deux mois.

Le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire

Dans le contexte nouveau des départs de Français et en particulier de mineurs vers des zones de conflits armés, les jeunes étaient exposés à des risques importants dans la mesure où ils pouvaient quitter le territoire français à tout moment sans que leurs parents aient donné leur accord. Le rétablissement de l'autorisation de sortie du territoire signée par les parents est la traduction directe du principe du Code civil selon lequel ceux-ci sont responsables - juridiquement et moralement - de leur enfant.

Par le retour à un système d'autorisation, les titulaires de l'autorité parentale ne peuvent plus être placés devant le fait accompli, comme dans le fait divers exposé plus haut.

Un dispositif juridique complet

La valeur juridique de l'autorisation de sortie du territoire a été considérablement augmentée dans le nouveau dispositif puisqu'elle trouve désormais son fondement dans une loi, suivie d'un décret puis d'un arrêté, et non plus une simple circulaire.



La loi du 3 juin 2016

L'article 49 de la Loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 renforçant la lutte contre le crime organisé, le terrorisme et leur financement, et améliorant l'efficacité et les garanties de la procédure pénale (JO du 4 juin 2016) l'avait annoncé en modifiant ainsi le Code civil :

« Après l'article 371-5 du Code civil, il est inséré un article 371-6 ainsi rédigé :

Art. 371-6. - L'enfant quittant le territoire national sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale est muni d'une autorisation de sortie du territoire signée d'un titulaire de l'autorité parentale.»

Le décret du 2 novembre 2016

Le décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale précise les conditions d'application de ce dispositif et, en particulier, prévoit l'utilisation d'un imprimé Cerfa. Il fixe la date d'entrée en vigueur du dispositif au 15 janvier 2017.

L'arrêté du 13 décembre 2016

Il précise le modèle de formulaire Cerfa à utiliser ainsi que la liste possible des titres justifiant l'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire et dont la copie doit être présentée à l'appui de l'autorisation. Le Cerfa n° 15646*01 est accessible sur le site www.service-public.fr

La circulaire NOR/INTD1638914C du 29 décembre 2016

Ce texte abroge la circulaire du 20 novembre 2012 et précise aux préfets et aux procureurs les nouvelles conditions de sortie du territoire pour les mineurs.

La nouvelle AST

Voici quelles sont les conditions simplifiées de mise en œuvre de la nouvelle autorisation de sortie du territoire (AST). Un passage en mairie n'est plus nécessaire.

Un formulaire à télécharger

L'autorisation est matérialisée par la présentation d'un formulaire CERFA n° 15646*01 accessible sur le site www. service-public.fr (adresse https://www.service-public.fr/ particuliers/vosdroits/R46121), renseigné et signé par un titulaire de l'autorité parentale.

Ce document, reproduit en annexe page 79, comporte les informations suivantes:

• les nom, prénoms, date et lieu de naissance de l'enfant mineur autorisé à quitter le territoire ;

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance du titulaire de l'autorité parentale signataire de l'autorisation, la qualité au titre de laquelle il exerce cette autorité, son domicile, sa signature ainsi que, le cas échéant, ses coordonnées téléphoniques et son adresse électronique ;
- la durée de l'autorisation, qui ne peut excéder un an à compter de la date de signature (il s'agit là de prendre en compte la situation des mineurs amenés à franchir quotidiennement une frontière, par exemple pour la durée d'une année scolaire, ou se trouvant en stage ou en formation à l'étranger sur une période longue).

Quelques précisions

· L'AST doit être présentée à chaque sortie du territoire national accompagnée de la copie de la pièce d'identité du titulaire de l'autorité parentale signataire.

Bon à savoir

RÉGLEMENTATION DES ACM



L'autorisation de sortie du territoire s'applique à tous les voyages, dès lors que le mineur quitte le territoire français sans être accompagné d'un titulaire de l'autorité parentale.

- Le nouveau dispositif d'AST est applicable à tous les mineurs résidant habituellement en France, quelle que soit leur nationalité. En revanche, le dispositif n'est pas applicable aux mineurs étrangers en transit sur le territoire ni aux mineurs français qui justifient d'une résidence habituelle hors du territoire français.
- Il s'applique également à tous les voyages, qu'ils soient individuels ou collectifs (voyages scolaires, séjours de vacances, séjours linguistiques...), dès lors que le mineur quitte le territoire français sans un titulaire de l'autorité parentale.

- Il ne dispense pas le mineur de l'obligation d'être en possession des autres documents de voyage requis. En fonction des exigences du pays de destination et de sa nationalité, le mineur doit présenter soit un passeport valide, accompagné d'un visa s'il est requis, soit une carte nationale d'identité valide. Les mineurs ressortissants d'un pays tiers qui séjournent régulièrement en France doivent être, en outre, en possession des documents permettant leur retour en France.
- L'AST est exigible quel que soit le type de titre de voyage présenté : le passeport seul ne vaut plus autorisation de quitter le territoire français.
- Aucune démarche en mairie ou en préfecture n'est nécessaire.
- La notion de « sortie du territoire » s'apprécie au regard du principe de continuité territoriale. Ainsi, aucune AST ne sera exigée lorsque le mineur voyage entre la métropole et l'outre-mer, dès lors que le trajet est direct et ne nécessite aucune escale dans un pays étranger. À l'inverse, dès lors que le mineur fait escale dans un pays étranger, une AST sera exigée, y compris si le mineur n'y effectue qu'un transit sans quitter la zone internationale.
- L'AST doit être signée par un titulaire de l'autorité parentale. Lorsque l'autorité parentale est exercée de manière conjointe, la signature d'un seul des deux parents suffit.
- Ce document est obligatoirement présenté aux autorités de contrôle sous format « papier », revêtu de la signature originale d'un titulaire de l'autorité parentale. Aucune photocopie n'est admise. Aucune autorisation prenant une forme autre que l'imprimé Cerfa ne peut être acceptée. D

Roselyne Van Eecke

En résumé

Pour un ACM se déroulant tout ou partie à l'étranger, chaque mineur devra être muni:



- · d'une pièce d'identité à son nom,
- du formulaire Cerfa (figurant page 79) original rempli par l'un de ses parents,
- d'une photocopie de la pièce d'identité du parent ayant rempli et signé le formulaire.

Le formulaire Cerfa d'autorisation de sortie du territoire



AUTORISATION DE SORTIE DU TERRITOIRE (AST) RÉPUBLIQUE FRANÇAISE D'UN MINEUR NON ACCOMPAGNÉ PAR UN TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE



(article 371-6 du code civil; décret n° 2016-1483 du 2 novembre 2016 relatif à l'autorisation de sortie du territoire d'un mineur non accompagné par un titulaire de l'autorité parentale; arrêté du 13 décembre 2016)

Né	om (figurant sur l'acte de naissance) : énom(s) : e(e) le : L à (lieu de naissance) : ys de naissance :
2.	TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE, SIGNATAIRE DE L'AUTORISATION
	m (figurant sur l'acte de naissance) :
No	m d'usage (ex. nom d'épouse/d'époux) :
Pré	enom(s) :
Né	(e) le : L L L L L à (lieu de naissance) :
Pay	ys de naissance : Nationalité :
	alité au titre de laquelle la personne exerce l'autorité parentale (cocher la case) :
u	Père 🔲 Mère 🚨 Autre (préciser) :
Ad	Tesse : N° (bis, ter) Type de voie Nom de la voie
	de postal : Commune :
Pay	/s:
Tél	éphone (recommandé) ://
Co	urriel (recommandé) :
3.	DURÉE DE L'AUTORISATION
	présente autorisation est valable jusqu'au : inclus.
Exe	e ne peut excéder un an à compter de la date de sa signature. mple : une autorisation signée le 1* septembre ne peut excéder le 31 août de l'année suivante.
	SIGNATURE DU TITULAIRE DE L'AUTORITÉ PARENTALE
« J	e certifie sur l'honneur l'exactitude des présentes déclarations »(1) :
	TE : Signature du titulaire de l'autorité parentale :
™To∟ pré	ite fausse déclaration est passible des peines d'emprisonnement et des amendes vues aux articles 441-6 et 441-7 du Code pénal.
	CODIF DU DOCUMENT MATERIA
3). /	COPIE DU DOCUMENT JUSTIFIANT L'IDENTITÉ DU SIGNATAIRE PRÉSENTÉE À L'APPUI DE L'AUTORISATION (1) :
	e de document (cocher la case) : 🔲 Carte nationale d'identité 📮 Passeport 📮 Autre
135.13	beiser:
(Pré	ivrė(e) le :
Dél Par	(autorité de délivrance) :
Dél Par	photocopie du document official instificat de l'identité du planetain dell'Elevitie du planetain dell'Elevitie
Déli Par (i) La na	(Autorité de delivrance) : photocopie du document officiel justifiant de l'identité du signataire doit être lisible et comporter les nom, prénoms, date et lieu d issance, photographie et signature du titulaire, ainsi que dates de délivrance et de validité du document, autorité de délivrance. rsonne de nationalité française : carte nationale d'identité ou passeport, en cours de validité ou périmés depuis moins de 5 ans seortiesant de l'Union européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espane Économique Européen (Islande, Norvège et Liechtenstein

RAPPEL; « La présente autorisation n'a pas pour effet de faire échec aux mesures d'opposition à la sortie du territoire (OST) ou d'interdiction de sortie du territoire (IST). Si votre enfant fait l'objet d'une mesure d'interdiction de sortie du territoire sans l'autorisation des deux parents, il doit justifier de l'autorisation prévue à l'article 1180-4 du code de procédure civile. »